

GE_GERICHTE ATAS/945/2016 vom 16. November 2016

GE Cour de justice, 2016-11-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_945_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/945/2016 du 16 novembre 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/945/2016 del 16 novembre 2016

Volltext

Siégeant : Juliana BALDÉ, Présidente; Rosa GAMBA et Larissa ROBINSON-MOSER,
Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2284/2016 ATAS/945/2016 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt
du 16 novembre 2016 4ème Chambre

En la cause Madame A_____, domiciliée à GENÈVE

recourante

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE, sis rue
des Gares 12, GENÈVE

intimé

A/2284/2016 - 2/2 - Vu la décision du 1er juin 2016 de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après l'OAI ou l'intimé) refusant à Madame A_____ (ci-après l'intéressée ou la recourante) l'octroi de mesures professionnelles et d'une rente d'invalidité ; Vu le courrier du 26 juin 2016 de l'intéressée à l'OAI, sollicitant le réexamen de son dossier, transmis en date du 4 juillet 2016 à la chambre de céans comme objet de sa compétence ; Vu la réponse de l'OAI du 21 juillet 2016, concluant au rejet du recours ; Vu le courrier de la recourante du 14 juillet 2016 à l'OAI, reçu par la chambre de céans le 22 août 2016 ; Attendu que par courrier du 4 novembre 2016, la recourante a informé la chambre de céans qu'elle retirait son recours; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Juliana BALDÉ

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.